MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-554** **30/08/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2023-385 du 15/06/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en mai et juin 2023.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) - Intersaison 2023 – Mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Grand-Ouest

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(ETS)PP

Résumé : L'intersaison IAHP est la période de l'année correspondant à l'absence de foyers IAHP dans les élevages de volailles et d'oiseaux captifs, mais durant laquelle le virus est malgré tout détecté au sein de l'avifaune sauvage locale.

Cette détection étant encore importante dans les départements de Loire-Atlantique (44) et de Vendée (85), il a été décidé de maintenir la surveillance des élevages de palmipèdes dans le bassin de production du Grand-Ouest (départements 44, 49, 79 et 85).

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21

octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) n ° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n ° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;
- Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 223-8 ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-6 ;
- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 18 janvier 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 29 septembre 2022 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) établissant des règles techniques en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras ;
- Arrêté du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGA/SDSPA/2015-320 du 04/04/2015 : Modalités de vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015 : Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 du 19/05/2016 : Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 – Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-141 du 24/02/2021 : Influenza aviaire – Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyers IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021 : SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022 : Plan national d'intervention d'urgence Influenza aviaire – Scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

- Note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022 : Influenza aviaire – Abattage sur ordre de l'administration – Indemnisation – Volet sanitaire ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022 : Réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28/12/2022 : Influenza aviaire (IAHP) – Mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;
- Avis du 02/02/2023 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du CIFOG homologué par l'arrêté du 29 septembre 2022 publié au JORF du 27 janvier 2023 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couver et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP.
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 07/04/2023 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée suite à la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-520 du 09/08/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion lors de mouvements de gibier à plumes

Table des matières

I. Contexte 2
II. Objet et finalité 2
III. Champ d'application 2
IV. Surveillance renforcée dans les zones de contrôle renforcé liées à la faune sauvage 2
a. Mesures de gestion dans les zones de contrôle renforcé 2
b. Conditions de levée des zones de contrôle renforcé 3
c. Cas d'infection d'un oiseau de la faune sauvage 3
Annexe I : Situation épidémiologique IAHP du 01/07/2023 au 03/08/2023 4
Annexe II : Mesures à appliquer en zone de contrôle renforcée 5

I. Contexte

En cette période estivale, la situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est favorable dans les élevages (volailles et oiseaux captifs) et les migrations descendantes n'ont pas encore commencé. Cependant, l'avifaune sauvage locale reste contaminée et des cas sont régulièrement détectés, notamment chez les laridés (voir annexe I). Cette période particulière est appelée « intersaison ».

Une dé-densification des élevages a été décidée en concertation avec les professionnels et a commencé le 3 juillet 2023 (instruction technique tactique DGAL/SDSBEA/2023-477). Cependant, cette mesure ne concerne qu'une liste définie de communes et des nombreux élevages ne sont pas inclus dans cette démarche.

La région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres constituent un bassin de production majeur en France, étant parmi les deux premières régions de production nationale de volailles et d'ovo-produits.

Les départements de Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79) et Vendée (85) comprennent des zones à risque de diffusion (ZRD), à forte densité d'établissements avicoles et dans lesquelles le risque de propagation du virus est accru, ainsi que des zones à risque particulier (ZRP), où circule l'avifaune sauvage locale potentiellement contaminée.

Cette situation nous conduit à envisager des mesures de gestion, afin de protéger les élevages de l'introduction du virus de l'IAHP.

II. Objet et finalité

Face à ces éléments de contexte, il a été décidé de prolonger la surveillance de la zone concernée dans le but de protéger les élevages de volailles domestiques, déjà très impactés lors de l'épizootie 2022-2023, grâce à une détection précoce du virus.

Cette instruction technique (IT) officialise des mesures déjà mises en place depuis début août. Elle est classée comme instruction technique « tactique » (ITT).

III. Champ d'application

Ces modalités s'appliquent aux départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vendée.

Le présent document est susceptible de faire l'objet d'un rectificatif selon l'évolution de la situation sanitaire dans ces départements.

IV. Surveillance renforcée dans les zones de contrôle renforcé liées à la faune sauvage

Des zones de contrôle renforcé (ZCR) sont mises en place sur l'ensemble des départements[1] qui étaient concernés par une zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage (ZCT FS). La surface de cette ZCR est déterminée par la DD(ETS)PP, sur la base d'une analyse de risque. Elle peut donc être restreinte aux seules ZRD et ZRP des départements, éventuellement étendues aux communes riveraines de ces zones, notamment celles ayant un historique avec un nombre élevé de foyers.

Une surveillance complémentaire est ajoutée à ces mesures renforcées, sur les manipulations jugées à risque.

a. Mesures de gestion dans les zones de contrôle renforcé

Les mesures de gestion renforcées en ZCR sont les suivantes :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Autorisation des mouvements, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;

[1] En vertu de l'article 170 du règlement (UE) 2020/687 concernant les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.

- Régulation des mises en place (notamment dans les 45 communes de l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-477), afin de dé-densifier la zone ;
- Régulation des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage.

Ces mesures sont détaillées dans l'annexe II du présent document. Elles concernent toutes les filières avicoles, dont la filière gibier et les appelants.

b. Conditions de levée des zones de contrôle renforcé

La levée de ces zones pourra être envisagée une fois la surveillance programmée liée à la mise en place de la vaccination déployée sur le territoire, dans le respect du prochain arrêté ministériel encadrant la gestion de l'IAHP à paraître d'ici le 1er octobre 2023.

c. Cas d'infection d'un oiseau de la faune sauvage

Lorsqu'un cas est détecté dans la faune sauvage libre, les mesures qui s'appliquent sont celles de l'IT DGAL/SDSPA/2020-752.

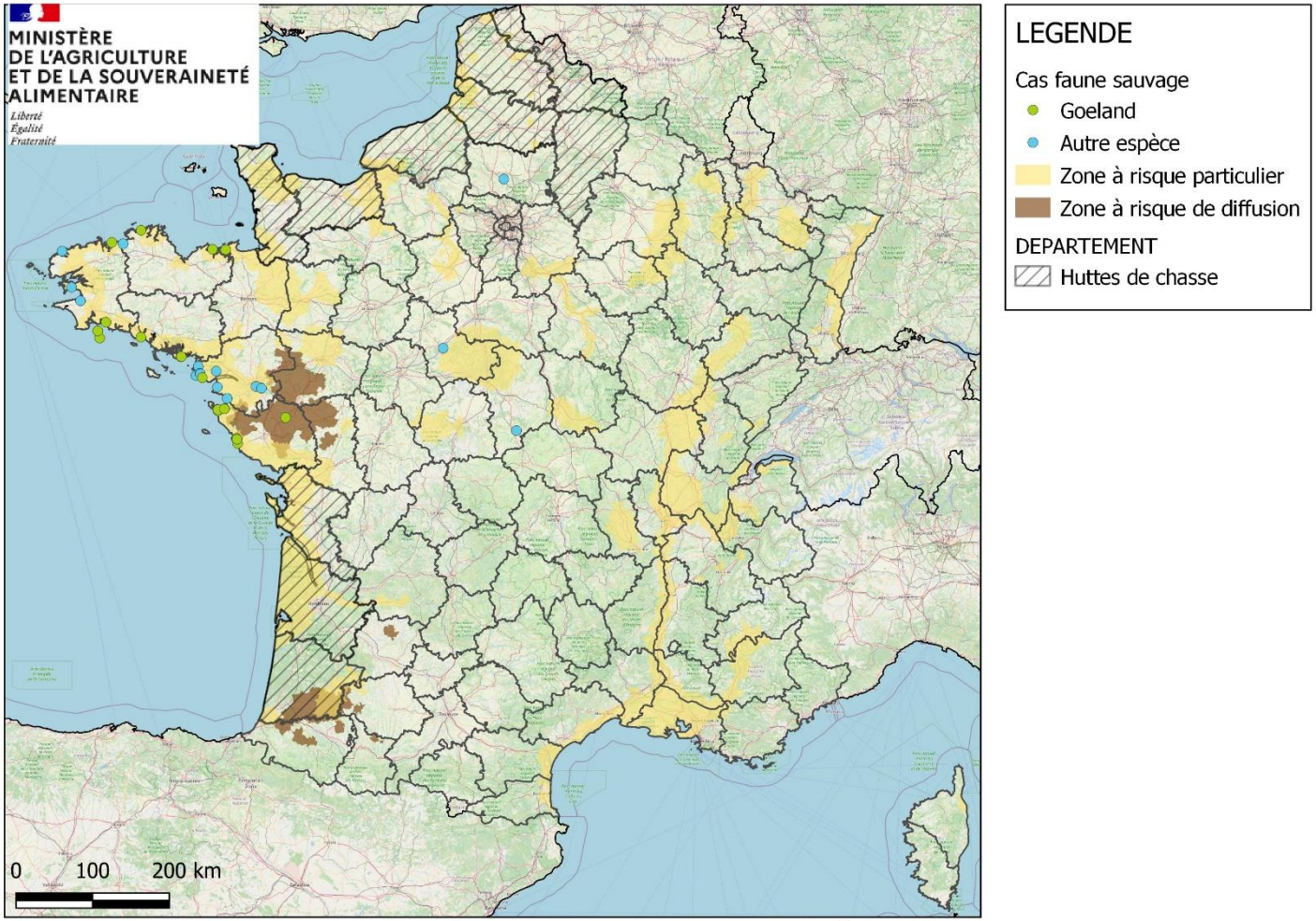
Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

Annexe I : Situation épidémiologique IAHP du 01/07/2023 au 03/08/2023

IAHP dans la faune sauvage en France (depuis le 01/07/2023)



Référentiel : Open Street Map, © IGN Données : DGAL/MASA

Date d'édition : 03/08/2023

Annexe II : Mesures à appliquer en zone de contrôle renforcée

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE

Mise à l'abri			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCR		Article 170 R(UE) 2020/687
Qui ?	Tous les élevages de palmipèdes (commerciaux et non commerciaux)		- Article 170 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	*Cas général*	Bâtiment fermé	- AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité - ITP DGAL/SDSBEA/2023-242
	Dérogation(s)	- Abri léger - Parcours extérieur réduit	
	Conditions de dérogation	- Atteinte au bien-être animal constatée par le vétérinaire sanitaire - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCR : jusqu'au 1er octobre 2023 sauf mention contraire		Présente ITT

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles (hors gibier)				
Modalités				**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCR			Article 170 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions (y compris « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »)			Article 170 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Surveillance hebdomadaire sur animaux morts Surveillance hebdomadaire et/ou 4 jours après une manipulation à risque[2] sur l'environnement Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.		Article 170 R(UE) 2020/687
	Modalités d'application	**Animaux morts**	- 1 écouvillon cloacal (EC) sur tous les cadavres dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - **Si résultat positif** : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - **Si résultat positif** : 1 écouvillon trachéal (ET)/écouvillon oro-pharyngé (EOP) **et** 1 EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCR : jusqu'au 1er octobre sauf mention contraire			Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCR		Article 170 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Anatidés uniquement - Tous stades de production (y compris le stade « futur reproducteur » et « reproducteur »)		Article 170 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Surveillance hebdomadaire (animaux morts) **ou** bimensuelle (animaux vivants)	Article 170 R(UE) 2020/687

[2] Une manipulation est qualifiée de « à risque » lorsqu'il y a intervention d'une équipe extérieure à l'élevage et/ou sortie d'animaux du bâtiment.

	Modalités d'application	**Animaux morts**	- 1 EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - **Si résultat positif** : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Animaux vivants	Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET **et** EC) **Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.**	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCR : jusqu'au 1er octobre sauf mention contraire			Présente ITT

MESURE 3 : GESTION DES MOUVEMENTS

1) Mouvements

Contrôle sur les volailles et l'environnement avant mouvement				
Modalités				**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCR			Article 170 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes - Tous stades de production			Article 170 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Contrôle du lot concerné par le mouvement, 48 heures avant le mouvement		- Article 170 R(UE) 2020/687 - AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	Conditions	**Animaux vivants**	- 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M - **Si résultat positif** : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - **Si résultat positif** : 1 écouvillon trachéal (ET)/écouvillon oro-pharyngé (EOP) **et** 1 EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCR : jusqu'au 1er octobre sauf mention contraire			Présente ITT

Contrôle sur les volailles et l'environnement après mouvement				
Modalités				**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCR			Article 170 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes prêts à engraisser (PAE) - Tous stades de production			Article 170 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Contrôle du lot concerné par le mouvement, 4 à 6 jours ouvrés après réception du lot concerné		- Article 170 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Conditions	**Animaux vivants**	- 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M - **Si résultat positif** : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - **Si résultat positif** : 1 écouvillon trachéal (ET)/écouvillon oro-pharyngé (EOP) **et** 1 EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCR : jusqu'au 1er octobre sauf mention contraire			Présente ITT

2) Mises en place

Autorisation de mises en place sous conditions – 1/2			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCR à l'exception des 45 communes mentionnées dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-477		Article 170 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes - Tous stades de production		Article 170 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Autorisation de mise en place sous conditions	- Article 170 R(UE) 2016/429 - Présente ITT
	Conditions	- Adhésion à la charte sanitaire salmonelles **OU** - Audit de biosécurité • Favorable ; ET • Réalisé au moyen des grilles de biosécurité PULSE, EVA, PalmiGConfiance, ou IT 2021-786 pour le gibier à plumes ; ET • Datant de moins d'1 an.	
	Modalités d'application	- Mises en place **sous la responsabilité des professionnels** en respectant les conditions susmentionnées. - Les organisations de producteurs transmettent à la DD(ETS)PP la programmation des mises en place et les résultats des audits biosécurité. - Les DD(ETS)PP peuvent effectuer **un contrôle de second niveau**. - En cas de MEP avec un résultat défavorable à l'audit de biosécurité et/ou un audit de biosécurité réalisé il y a plus d'1 an, le groupement à l'origine de cette mise en place (MEP) se voit sanctionné par une interdiction de MEP chez l'éleveur fautif mais également dans tous les élevages appartenant à ce groupement	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCR : jusqu'au 1er octobre sauf mention contraire		Présente ITT

Autorisation de mises en place sous conditions – 2/2			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	45 communes mentionnées dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-477		ITT DGAL/SDSBEA/2023-477
Qui ?	ITT DGAL/SDSBEA/2023-477		ITT DGAL/SDSBEA/2023-477
Comment ?	*Principe*	ITT DGAL/SDSBEA/2023-477	ITT DGAL/SDSBEA/2023-477

	Conditions	ITT DGAL/SDSBEA/2023-477	
	Modalités d'application	ITT DGAL/SDSBEA/2023-477	
Combien de temps ?	ITT DGAL/SDSBEA/2023-149 et 166		

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES

Lâchers de gibier à plume			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCR		Article 170 R(UE) 2020/687
Qui ?	Gibier à plumes (phasianidés et anatidés)		Article 170 R(UE) 2020/687
	Principe[3]	Interdiction de « lâcher » des anatidés Lâcher de phasianidés autorisés sous conditions	- Article 170 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
	Conditions pour le lâcher de phasianidés	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation de la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCR : jusqu'au 1er octobre sauf mention contraire		Présente ITT

Mouvement des viandes de gibiers à plumes sauvages
La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues sont interdits dans la zone de contrôle temporaire.

Appelants et autres oiseaux de proie			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCR		Article 170 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau - Appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux) - Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier		Article 170 R(UE) 2020/687
	Principe	Autorisée sous conditions	- Article 170 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM

[3] Ne concerne que les mouvements pour les « lâchers » de gibier.

<table>
<tr><td rowspan="4">Comment ?</td><td rowspan="4">Conditions</td><td rowspan="2">Appelants (gibier d’eau)</td><td>Détenteurs de catégorie 1</td><td>- Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention et respect des mesures de biosécurité
- Utilisation des appelants nomades d’un seul détenteur
- Pas de contact direct entre appelants résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1</td><td rowspan="4">- Présente ITT</td></tr>
<tr><td>Détenteurs de catégories 2 et 3</td><td>- Transport interdit
- Utilisation d’appelants résidents uniquement sans limitation de nombre
- Pas de contact direct entre résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1</td></tr>
<tr><td colspan="2">Autres appelants</td><td>- Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule
- Surveillance événementielle accrue
- Pas de visite d’un élevage de volailles dans les 48h suivants la chasse</td></tr>
<tr><td colspan="2">Oiseaux de proie</td><td>- Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule
- Surveillance événementielle accrue
- Pas de visite d’un élevage de volailles dans les 48h suivants la chasse</td></tr>
<tr><td>Combien de temps ?</td><td colspan="4">Durant toute la durée de mise en place de la ZCR : jusqu’au 1er octobre sauf mention contraire</td><td>Présente ITT</td></tr>
</table>